

3. Au 31 mars 1947: \$21,334,881.68.

4. Au 15 mai 1947: 1,940.

5. Au 15 mai 1947: 727.

6. Dans les cas où les terrains étaient loués par la Wartime Housing Limited, on a vendu les maisons aux propriétaires des terrains, ou en vue de les transporter ailleurs, à un prix variant de \$1,200 à \$1,800, suivant le genre de la maison.

Dans les cas où la Wartime Housing a vendu aux locataires les maisons et les terrains qui lui appartenaient, les prix ont varié, selon le genre des maisons, dans la proportion suivante:

1) Maisons destinées à des ouvriers des usines de munitions: de \$2,300 à \$3,500.

2) Maisons à sous-sol destinées aux ouvriers des usines de munitions: de \$3,105 à \$5,696.

3) Maisons destinées aux anciens combattants: de \$2,950 à \$4,400.

#### CHEMINS DE FER NATIONAUX—PENSIONS AUX EMPLOYÉS

##### M. KNOWLES:

1. D'anciens employés des chemins de fer Nationaux, actuellement à leur retraite, reçoivent-ils une pension des Etats-Unis ainsi que du Canada parce qu'ils ont servi dans les deux pays? Dans le cas de l'affirmative, combien?

2. Déduit-on, de la pension canadienne de ces personnes, la pension qu'elles touchent aux Etats-Unis?

3. Dans le cas de l'affirmative, comment calcule-t-on cette déduction, quel en est le montant moyen et pour quelle raison cette déduction est-elle effectuée?

4. Combien d'employés actuels des chemins de fer Nationaux jouissent de droits à pension tant aux Etats-Unis qu'au Canada en raison de leurs états de service dans les deux pays?

5. Restreint-on le droit à la pension canadienne de ces employés en raison de leurs droits à la pension américaine?

6. Dans le cas de l'affirmative, sur quoi se fonde-t-on, combien doit-on déduire et pour quelle raison agit-on de la sorte?

##### L'hon. M. CHEVRIER:

1. Oui. 265.

2. Une entente intervenue le 31 mai 1937 entre les chemins de fer Nationaux du Canada et les présidents généraux des comités d'employés prévoit le versement, lors de leur mise à la retraite, d'une pension coordonnée, à tous les employés des chemins de fer Nationaux du Canada ayant servi aux Etats-Unis et au Canada. Cette pension est établie ainsi qu'il suit:

a) Les employés ont droit de contribuer à la Caisse de pensions des chemins de fer à l'égard de la rémunération reçue pour leurs états de services au Canada. Ils sont tenus par la *U.S. Railroad Retirement Tax Act* de

contribuer au *U.S. Railroad Retirement Fund* à l'égard de la rémunération reçue pour leurs états de services aux Etats-Unis. Le chemin de fer versera à la caisse une somme équivalente à ces cotisations (moyennant certaines réserves).

b) Lors de leur mise à la retraite, les employés reçoivent une pension coordonnée équivalente à la somme à laquelle ils auraient droit s'ils avaient travaillé uniquement au Canada et si les cotisations qu'ils ont versées au *U.S. Railroad Retirement Fund* avaient été versées à la Caisse de pensions des chemins de fer. Le chemin de fer acquitte la différence entre le montant de la pension coordonnée et la somme accordée à l'employé par le *U.S. Railroad Retirement Board*.

3. Voir réponse au n° 2. Sans un tel régime de pension coordonnée, les employés qui ont pris du service dans les deux pays se seraient trouvés dans une posture plus avantageuse que ceux qui ont travaillé uniquement au Canada ou aux Etats-Unis.

4. 1,347 au mois d'avril 1947.

5. Voir réponses aux numéros 2 et 3.

6. Voir réponses aux numéros 2 et 3.

#### WARTIME HOUSING—PETERBOROUGH

##### M. FRASER:

Depuis la date où elles ont été louées pour la première fois jusqu'au 31 mars 1947, quelle somme totale la Wartime Housing a-t-elle reçue en loyer pour les maisons de guerre a) entreprise n° 1: chalets de quatre pièces, maisons de six pièces, chalets de quatre grandes pièces; b) entreprise n° 2: chalets de quatre pièces, maisons de six pièces, chalets de quatre grandes pièces; c) entreprises n° 3: chalets de quatre pièces, maisons de six pièces, chalets de quatre grandes pièces; d) entreprise n° 6: chalets de quatre pièces, maisons de six pièces, chalets de quatre grandes pièces; e) entreprise n° 8: chalets de quatre pièces, maisons de six pièces, chalets de cinq pièces?

Le très hon. M. HOWE: J'ai reçu une lettre à ce propos de la Société centrale d'hypothèques et de logement. En voici un passage:

Nous avons actuellement 658 maisons de guerre à Peterborough. La seule forme de dossier indiquant à la fois le genre de maison et le loyer qu'on en touche, c'est la carte de grand livre du locataire. Vous comprendrez sans doute que les locataires changent assez fréquemment et que, par conséquent, nous pourrions facilement avoir à nous reporter à une moyenne de cinq cartes de locataire par maison pour compiler les données que vous réclamez. Ces cartes indiqueraient bien en effet le loyer perçu de chaque locataire, mais pour répondre à votre question il nous faudrait établir le total des diverses inscriptions. Vous concevrez alors sans peine qu'il faudrait plusieurs semaines pour faire exécuter cette tâche en dehors des heures régulières par un personnel qui a déjà du travail plein les mains.

Peut-être l'honorable député pourrait-il poser sa question sous une autre forme? On